

## Code monétaire et financier

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre III : Les services
    - ▶ Titre Ier : Les opérations de banque et les services de paiement
      - ▶ Chapitre II : Comptes et dépôts.
        - ▶ Section 1 : Droit au compte et relations avec le client
          - ▶ Sous-section 1 : Dispositions de droit commun.

### **Article R312-2**

Modifié par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 3

Le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant, qui est tenu de présenter un document officiel comportant sa photographie. Le banquier doit recueillir et conserver les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance du postulant, nature, date et lieu de délivrance du document présenté et nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié.

Pour l'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale, le banquier demande la présentation de l'original ou l'expédition ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des dirigeants.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, l'adresse du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou de l'organisme agréé au titre de l'[article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles](#) figurant sur la carte nationale d'identité en application des [dispositions du cinquième alinéa de l'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955](#) instituant la carte nationale d'identité vaut justification du domicile. Il en est de même de l'attestation d'élection de domicile présentée par la personne ne disposant pas d'un domicile stable instituée par le même article.

Cite:

Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 - art. 2  
Code de l'action sociale et des familles - art. L264-2

Anciens textes:

Décret n°92-456 du 22 mai 1992 - art. 33 (Ab)